



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.35.094
COMMUNE : CRETEIL

ARRETE N° 2010/7404 du 17 novembre 2010

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 réglementant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la R.A.T.P. au Centre Bus de CRETEIL, angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la Route de la Pompadour

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 portant réglementation complémentaire des installations classées exploitées par la RATP au Centre Bus de CRETEIL situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour,
- VU les demandes de modifications de l'arrêté précité, formulées depuis 2003 par la RATP,
- VU la demande de dérogation souscrite par l'exploitant le 12 octobre 2007 visant à ne pas mettre en place de détection incendie dans les halls de remisage et d'entretien des bus,
- VU l'avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris du 1^{er} décembre 2009,
- VU les propositions de l'inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2010,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les conditions 4.2, 10.6 alinéa 6, 10.7, 11.3 alinéa 1, 12.2 alinéa 1, 13.2 alinéa 9 et le titre IV de l'arrêté préfectoral n° 99/2322 du 5 juillet 1999 susvisé réglementant les installations classées du centre bus RATP de CRETEIL, situé angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la route de la Pompadour, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

4.2 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- D'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- D'un système d'alarme incendie ;
- De robinets d'incendie armés ;
- D'un système de détection automatique d'incendie et de détection gaz pour les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel pour véhicule (GNV) visées au titre II
- D'un système de détection gaz pour le hall de remisage, les locaux de maintenance et de lavage des bus
- D'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- De matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

10.6 ALINEA 6 – DISPOSITIFS DE SECURITE ET MOYENS DE SECOURS

Des systèmes de détection gaz et de détection incendie sont mis en place. Les détecteurs sont placés de manière judicieuse dans les zones où des fuites gaz sont susceptibles d'avoir lieu (stockage, etc.). La détection de gaz, au seuil maximum correspondant à 20% de la L.I.E. entraîne la mise en Sécurité Ultime de l'installation, l'information du personnel (alarme sonore et visuelle) et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes. L'installation est réalisée conformément aux normes en vigueur.

10.7 - CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Des consignes de sécurité écrites (plan d'urgence) spécifiques au risque « GAZ », fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs pompiers, etc.) et décrivant les procédures d'arrêt d'urgence sont établies, reportées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 du présent arrêté, et affichées dans les différents locaux. Ces consignes sont réalisées et adaptées pour chacun des différents équipements (stockage, atelier, distribution, compresseurs, etc.).

La M.S.U. (Mise en Sécurité Ultime) comprend au moins les opérations suivantes :

- Mise hors tension des équipements électriques à l'exception des organes de sécurité et installations électriques adaptées en milieu explosif,
- Coupure de l'alimentation gaz (au poste de livraison notamment),
- Le transfert des gaz entre le compresseur, le stockage et l'unité de distribution ainsi qu'entre les différentes sections de stockage doit être stoppé ; si plusieurs distributeurs sont raccordés à un même stockage, la fourniture de gaz peut être stoppée par des vannes communes,
- La séquence d'arrêt inclut une fermeture différée de la vanne d'isolement située à l'admission du poste de compression afin d'éviter toute aspiration d'air dans la conduite en dépression pendant l'arrêt d'urgence.

Des consignes d'exploitation, spécifiques à l'utilisation du GAZ, fixant la conduite à tenir, notamment en cas de M.S.U. (Mise en sécurité ultime) et lors de la remise en exploitation après mise en œuvre de la M.S.U., sont établies et reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.

Le personnel est régulièrement informé de ces consignes et formé aux moyens de secours (moyens d'intervention).

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des zones dangereuses (Cf. article 4.3 du présent arrêté) tout foyer éventuel d'incendie : bus, dépôt de bois, toute accumulation de déchets ou de produits combustibles, huiles, etc.

Les systèmes doivent être purgés, par du personnel qualifié, selon une procédure définie par l'exploitant. Un permis de travail ou de feu est réalisé. Les purges sont réalisées dans des endroits suffisamment aérés pour éviter toute formation d'atmosphère explosive et ne doivent pas générer de nuisance ou de risque pour le voisinage. Les gaz issus des purges sont collectés dans un réservoir de récupération possédant une soupape de sécurité.

La ventilation naturelle permanente du hall de remisage des bus alimentés au gaz doit être assurée par des ouvertures correspondant au moins au 1/50^{ème} de la surface au sol. La détection gaz prévue au point 4.2 du présent arrêté est composée de détecteurs judicieusement répartis, conformément aux normes en vigueur.

Les bus ne peuvent être mis en stationnement à l'extérieur que si les bouteilles-réservoirs, situées en toiture, sont équipées de leur capot de protection permettant une diffusion verticale des gaz en cas de fuite.

Le stationnement des bus est organisé par l'exploitant de manière à permettre une accessibilité aisée aux services de secours et à faciliter leur évacuation en cas d'incendie.

La circulation des véhicules au GAZ sur le site est étudiée afin de limiter les risques de collision entre véhicules ou avec les équipements (compresseurs, événements, etc.)

11.3 ALINEA 1 - COMPRESSEUR ET SES ANNEXES

La puissance absorbée électrique maximale de l'installation de compression de gaz inflammable est de 270 KW. Elle se compose de trois compresseurs de 90 kWé absorbés unitaires.

12.2 ALINEA 1 - RESERVOIRS ET ANNEXES

La quantité maximale de stockage du gaz est de 1,6 tonnes. Toutes dispositions sont prises pour que la pression maximale de service dans une des bouteilles du stockage ne soit jamais atteinte.

13.2 ALINEA 9 – DISTRIBUTEURS ET ANNEXES

Les flexibles sont régulièrement vérifiés et changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder dix ans. Les flexibles doivent avoir leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur de l'ensemble du flexible ne devra pas excéder quatre mètres. Une épreuve hydraulique des flexibles est réalisée tous les trois ans.

TITRE IV – Prescriptions particulières applicables à l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules.

L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules du site, d'une superficie de 4 420 m², est exploité conformément aux prescriptions du titre I du présente arrêté, aux prescriptions 4 à 7, 9 à 11, 13 et 15 de l'arrêté type 68 relatif aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, et aux prescriptions suivantes joints en annexe du présent arrêté.

Les réparations intéressant des véhicules gaz peuvent être effectuées dans l'atelier existant, mais sous les réserves suivantes :

- L'atelier est ventilé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir accumulation de gaz notamment dans les combles ;
- L'atelier est équipé de systèmes permettant la détection de gaz ;
- La ventilation et le désenfumage sont asservis à la détection de gaz et peuvent être par ailleurs commandés manuellement ;
- La détection de gaz (20% de la LIE) doit entraîner la mise en sécurité de l'atelier (enclenchement de la ventilation à grande vitesse, fermeture des portes de l'atelier pour favoriser l'extraction du gaz, alarme sonore et visuelle, évacuation et autres dispositions décrites par l'exploitant dans ses consignes de sécurité) ;
- La toiture de l'atelier est équipée d'ouvrants permettant l'évacuation des gaz et des fumées ;
- L'entretien d'un véhicule à gaz sur un poste de travail doit faire l'objet au préalable d'une procédure stricte dite « permis de feu » visant à isoler le risque gaz vis-à-vis des autres risques liés, entre autre, à l'entretien des bus au gasoil (liquide inflammable) et à informer le personnel présent à proximité de l'atelier ;
- L'intervention sur le système de gaz en cas de suspicion de fuite de gaz ne s'effectue qu'après s'être assuré qu'il n'y a aucune source potentielle d'inflammation présente dans un rayon de trois mètres ;
- L'entretien d'une partie du système gaz, ne peut s'effectuer que si les réservoirs sont isolés (à moins qu'ils soient nécessaires pour l'opération) et qu'il n'y ait aucune source potentielle d'inflammation à moins de un mètre du système à gaz ;
- Toutes dispositions sont prises pour maintenir l'atelier en état de propreté permanent ;
- Le stockage de matières combustibles et inflammables dans les zones de sécurité définies par l'exploitant est strictement interdit ;
- Tout véhicule gaz ayant subi un accident avec dommage matériels sur le véhicule, doit faire l'objet d'une vérification complète du système gaz ;

- Les réparations sont assurées par du personnel compétent formé au préalable à la technique et au risque gaz ;
- Les pièces de remplacement doivent avoir les spécifications d'origine et leur mise en œuvre correspondre aux recommandations du constructeur ;
- Après toute intervention, sur les tuyauteries ou des tubulures amenant le gaz, il est réalisé un contrôle du système en utilisant une méthode de détection de fuites appropriée pour vérifier toute la plage des pressions de service ;
- Tous les travaux sur les parties autres que le système gaz ne doivent pas affecter l'intégrité du système gaz et l'avis d'une personne compétente est requis avant travaux
- L'exploitant s'assure de la bonne élimination des réservoirs réformés, des justificatifs sont établis et conservés par l'exploitant.

L'exploitant répartit près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser dix mètres.

L'exploitant installe et arme des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 40, conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62.201.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

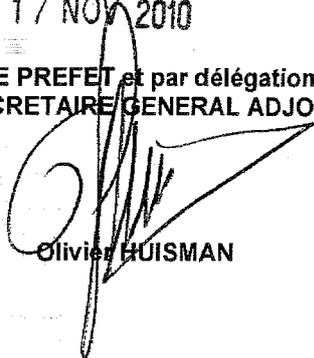
III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de CRETEIL, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 17 NOV 2010

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT


Olivier HUISMAN